



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°38 AVENUE DANIEL HEDDE
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ A LA RESIDENCE LE ROND-POINT)
LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023

PL/BM
APM 23/2491

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS FRANCE YVELINES COURSES (SIRET N° 399 037 118 000037) sise Lieudit La Droue, rue Barthélémy Thimonnier, dénommé Les Charmes à 78120 RAMBOUILLET, en date du 6 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur Philippe POMMAR),

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la configuration des lieux, l'entreprise DEMENAGEMENTS FRANCE YVELINES COURSES (78120 RAMBOUILLET) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion « à cheval » sur le trottoir et la piste cyclable (d'une longueur de dix mètres) à hauteur du 38 avenue Daniel Hedde, au droit de l'emménagement situé à la Résidence le Rond-Point, le vendredi 24 novembre 2023, de 08h00 à 18h00.

- Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, le demandeur mettra en place une zone de sécurité au moyen de cônes, délimitant ainsi la zone de déchargement.

ARTICLE 2 : De même, la piste cyclable sera interdite d'accès à hauteur du 38 avenue Daniel Hedde, au droit de l'emménagement, le vendredi 24 novembre 2023, de 08h00 à 18h00.

- à cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations pour informer les cyclistes du stationnement du camion, sur la piste cyclable.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place et maintenues par l'entreprise, et le présent arrêté municipal devra être affiché de manière visible sur le pare-brise ou tableau de bord.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 09-11-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 novembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 novembre 2023